

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL849

présenté par

M. Nury, M. Abad, Mme Corneloup, Mme Louwagie, M. Reda, M. Rolland et M. Sermier

ARTICLE 5

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V. – Les collectivités détentrices des compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent les gérer au moyen de plusieurs budgets annexes.

« VI. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière d'eau, des travaux importants sont à attendre dans les années à venir. Entre installations vieillissantes, nouvelles technologies, nouveaux besoins, réseaux de distribution à réhabiliter, des investissements massifs sont à prévoir.

L'exercice de la compétence à l'échelle intercommunale, notamment sur l'EPCI n'est pas sans poser de problèmes d'unification des tarifs. Afin toutefois d'encourager l'exercice de la compétence à une échelle plus importante que la commune, il est souhaitable de pouvoir gérer la compétence territorialement pour tenir compte de la situation géographique (et parfois de bassins différents) mais aussi des investissements passés et futurs.

Il est donc proposé que les collectivités compétentes puissent gérer cette compétence sur plusieurs budgets annexes, à l'image de ce qui se fait pour des lotissements ou des zones d'activité.